



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 23 MAI 2019
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées AR 81, AR 562, AR 565, sur le site de l'ancienne décharge communale de « Paul Aubin » commune de Port-Louis, présentée par la société TOTAL SOLAR

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées AR 81, AR 562, AR 565, sur le site de l'ancienne décharge communale de « Paul Aubin », commune de Port-Louis, présentée par la société TOTAL SOLAR ;
- Vu l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la société TOTAL SOLAR ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 11 mars 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Police de l'Energie ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2019 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 27 mars 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du lundi 24 juin 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus**, est ouverte à la mairie de Port-Louis sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur les parcelles cadastrées AR 81, AR 562, AR 565, sur le site de l'ancienne décharge communale de « Paul Aubin », commune de Port-Louis, présentée par la société TOTAL SOLAR.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Port-Louis ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société TOTAL SOLAR.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Port-Louis.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Port-Louis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société TOTAL SOLAR sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Port-Louis, **du lundi 24 juin au mercredi 24 juillet 2019 inclus**.

Le lundi 24 juin 2019, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Port-Louis, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Port-Louis, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Port-Louis ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Port-Louis, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Port-Louis au plus tard **le 24 juillet 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Port-Louis pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Port-Louis, les jours et heures suivants :

Lundi 24 juin 2019	de 9 heures à 12 heures
Mardi 2 juillet 2019	de 9 heures à 12 heures
Lundi 15 juillet 2019	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 24 juillet 2019	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 24 juillet 2019**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Port-Louis, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de TOTAL SOLAR, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Port-Louis pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

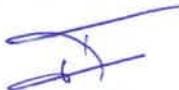
Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur LE GUENNEC Mathieu, Chef de projets (téléphone : 06 46 89 00 21 adresse électronique :mathieu.le-guenneec@total.com).

Article 11 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur les parcelles cadastrées AR 81, AR 562, AR 565, sur le site de l'ancienne décharge communale de « Paul Aubin », commune de Port-Louis, présentée par la société TOTAL SOLAR.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Port-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la société TOTAL SOLAR, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **23 MAI 2019**

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,*


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr